

**Convention d'exploitation
des voiries métropolitaines situées en interface
directe avec les réseaux autoroutiers A50, A7 et
A55 en entrée et sortie d'agglomération sur le
territoire de la Ville de Marseille**

Entre les soussignés :

- L'ETAT, représenté par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée – DIRMED)

Ci-après dénommé « DIRMED »

D'une part,

Et :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence
Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL dument habilitée par la délibération du Bureau de la Métropole n° en date du 5 mai 2022

Ci-après dénommé « LA METROPOLE »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Sur le territoire de la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille Provence dispose de réseaux viaires en interface directe avec le réseau autoroutier de l'État géré par la DIRMED.

La gestion de ces réseaux est étroitement liée à celle du réseau autoroutier et nécessite des interventions de la DIRMED avec un niveau de service comparable.

La METROPOLE ne disposant pas des moyens nécessaires à une gestion équivalente à celui d'un réseau autoroutier, il est envisagé par la présente convention de confier à la DIRMED l'exploitation de ces réseaux appartenant à la METROPOLE.

ARTICLE 1 – OBJET

La Métropole confie à la DIRMED les missions d'exploitation définies à l'article 2 de la présente convention, à l'égard des voiries métropolitaines suivantes :

- Voirie métropolitaine entre l'autoroute A50 et la concession du Tunnel Prado Carénage, dite S10 ;
- Voirie métropolitaine entre l'autoroute A7 et l'avenue du Général Leclerc suite au déclassement autoroutier pour la réalisation de l'aménagement urbain d'entrée de ville d'Euroméditerranée ;
- Voirie métropolitaine entre l'autoroute A55 et la sortie n°1-Joliette.

Les plans détaillés du périmètre de ces voiries (ci-après désignées les « trois voiries métropolitaines ») font l'objet d'une annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES ROLES ENTRE LA METROPOLE ET LA DIRMED

En sa qualité de propriétaire des voiries définies à l'article 1er, la METROPOLE conserve la responsabilité de leur entretien et de toutes les charges liées aux interventions nécessaires à la bonne exploitation de ces voiries.

Pour l'entretien courant, la MÉTROPOLE réalise la remise en état des voies. Pour autant, la METROPOLE ne pouvant pas intervenir pour baliser ces voies préalablement à tout entretien, la DIRMED se chargera du balisage de sécurité (en régie ou via un prestataire de la DIRMED). Celui-ci pourra faire l'objet d'une prise en charge financière par la METROPOLE après exécution de la prestation.

La DIRMED programmera le balisage en coordination avec les services de la METROPOLE.

En particulier, en tant que gestionnaire, la METROPOLE porte toute action, plainte ou réclamation de tiers relevant de la gestion de la voie, y compris le cas échéant lié à des questions d'exploitation de celle-ci, quitte à se retourner contre la DIRMED s'il s'avérait que l'objet de l'action, de la plainte ou de la réclamation soit imputable à un manquement de la DIRMED dans les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La METROPOLE communique annuellement à la DIRMED la programmation des fermetures des tunnels métropolitains.

La DIRMED mobilise ses moyens normalement dévolus à l'exploitation des autoroutes A7, A50 et A55 et en continuité de celles-ci pour l'exploitation des trois voiries métropolitaines.

La DIRMED communique annuellement à la METROPOLE le programme de fermeture des axes autoroutiers établi en concertation avec le service exploitation des tunnels de la métropole et leur programme de fermetures des tunnels métropolitains.

Ses missions de service d'exploitation sont équivalentes à celles pratiquées sur les autoroutes conformément à ses standards d'exploitation, à savoir :

Patrouillage

La DIRMED diligente 2 patrouilles par jour en semaine et une patrouille par jour le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Ces patrouilles sont effectuées par 2 agents d'exploitation à bord d'un fourgon d'exploitation et ses activités seront conformes au Guide du patrouillage de sécurité et d'interventions sur incidents en vigueur de la DIRMED.

Lors de ces patrouilles, si des anomalies ou dégradations sont constatées, la DIRMED s'engage à informer par téléphone en cas d'urgence impérieuse, et dans les meilleurs délais par écrit (mail ou courrier), l'interlocuteur de la METROPOLE afin de permettre de programmer une future intervention de réfection sur place.

Interventions sur incidents

La DIRMED mobilise, suite à détection de la part de sa patrouille (ou suite à appel de son Centre d'information et de gestion du Trafic - PC 24h/24 – tel : 04 91 51 51 51) d'un incident sur les trois voiries métropolitaines, ses moyens humains et matériels nécessaires au traitement de celui-ci.

La DIRMED dispose d'une organisation avec astreinte permettant de mobiliser 24h/24 – 7j/7 – 365j/365 2 agents, 1 chef d'équipe et leurs matériels dans un premier temps, et de faire appel à d'autres moyens humains et matériels dans un second temps.

La DIRMED n'étant pas un service d'urgence, elle ne s'engage pas en revanche sur un temps d'arrivée sur les lieux de l'incident/accident.

Les activités seront conformes au Guide du patrouillage de sécurité et d'interventions sur incidents de la DIRMED de février 2015 et au livret du patrouilleur de la DIRMED de novembre 2016.

La DIRMED informera l'astreinte de la METROPOLE dès lors que des mesures importantes de gestion de trafic (coupure de l'axe) ou des travaux en urgence de réparation du domaine public sont nécessaires.

La DIRMED missionnera les dépanneurs agréés sur A7, A50 et A55 pour assurer le remorquage des véhicules accidentés sur les tronçons de voiries autoroutières qui lui reviennent en gestion. Elle en fera de même sur les trois voiries métropolitaines.

Réparation des dégâts au domaine public :

En cas de travaux d'entretien courant et/ou de réparation de dégâts de faible importance

Lorsqu'elle en aura connaissance, la DIRMED devra transmettre dans les meilleurs délais, et au plus tard lors du récapitulatif annuel, à la Direction de Pôle Voirie Espace Public de la METROPOLE, les coordonnées exactes des tiers à l'origine de dégradations sur les trois voiries de la Métropole, si elle a connaissance de l'identité de ce dernier.

En outre, dans le cas de dommages causés par un tiers, mais aussi en matière d'entretien d'équipement pouvant avoir un impact sur la sécurité des usagers (réparation de glissières de sécurité, chaussée endommagée hors purges de chaussée programmables), la DIRMED prendra attache auprès de la METROPOLE pour définir la prise en charge de la remise en état.

La DIRMED dans le cadre des travaux d'urgence, met en place un balisage approprié à ce type de voirie.

En raison du caractère accessoire à la compétence Voirie, l'Eclairage Public est de compétence métropolitaine sur ces voies. La prise en charge des interventions nécessaires s'opère actuellement dans le cadre de conventions de gestion (pour la maintenance) ou de maîtrise d'ouvrage déléguée (pour la partie investissement) avec la Ville de Marseille. Lorsque le transfert de charges sera acté par une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), les travaux à réaliser seront supportés financièrement directement par la METROPOLE.

A ce titre, la DIRMED devra faire état des dégradations ou maintenances nécessaires sur les mâts et réseaux d'éclairage public installés sur les trois voiries métropolitaines. Cet état devra être transmis à l'interlocuteur désigné pour la partie Eclairage Public, mentionné dans l'annexe 2 de la convention.

En tout état de cause, la DIRMED ne prendra pas en charge les travaux relatifs à l'éclairage public de ces voies.

En cas de gros travaux sur les sites objet de la présente convention :

La METROPOLE interviendra dans le cadre de ses marchés de travaux afin d'effectuer une rénovation d'une partie ou de la totalité de la voie.

La DIRMED s'engage sur un planning de fermeture annuel, transmis 2 fois par an, en décembre et juin. La METROPOLE organisera ses interventions dans la mesure du possible, durant ces périodes de fermeture arrêtées par la DIRMED. Il ne sera donc pas demandé de compensation financière pour la mise en œuvre du balisage de la part de la DIRMED si les interventions se déroulent durant ces périodes.

En cas d'annulation ou de décalage de la fermeture par la DIRMED, la Métropole essaiera dans la mesure du possible de décaler ses interventions. Si cela n'est pas possible, faute de prévenance trop tardive, la METROPOLE prendra à sa charge la fermeture, la DIRMED assistera la METROPOLE dans son intervention.

La METROPOLE et la DIRMED établiront des conventions spécifiques relatives aux modalités financières et techniques d'intervention pour de gros travaux sur ces voiries. Ces conventions seront adoptées préalablement à toute intervention.

Dans ce cadre, la DIRMED mettra en place un balisage approprié à ce type de gros travaux (en régie ou via un prestataire de la DIRMED). La DIRMED se chargera notamment de se faire rembourser les frais de balisage, par convention spécifique avec la METROPOLE.

La METROPOLE prend en charge la maintenance et le remplacement des mâts d'éclairage dans le cas d'une rénovation globale de la voirie, et dans le cadre des conventions financières la liant avec la Ville de Marseille, ou après transfert définitif de la compétence « Eclairage Public ».

En outre une convention spécifique pourra être établie afin de définir les modalités financières et techniques d'intervention de chacune des parties dans le cadre d'un futur aménagement de voirie.

Diagnostics viaires

La METROPOLE dispose d'un marché de missions d'assistance géotechnique et de suivis d'ouvrages sur le périmètre du Conseil de Territoire de Marseille Provence. Dans le cadre de ce marché, elle pourra réaliser des études géotechniques et des visites et inspections détaillées des ouvrages d'art à proximité des accès précédemment définis.

Gestion des gabarits

Sur l'A55, la METROPOLE a installé des détecteurs de dépassement de gabarit sur des poteaux, associés à un panneau avec KR2, pour alerter les véhicules hors gabarit d'une sortie obligatoire (en lien avec le tunnel de Joliette). Ces équipements restent sous responsabilité de la METROPOLE ainsi que leur entretien.

Une intervention coordonnée avec la DIRMED sera nécessaire. La METROPOLE et la DIRMED établiront des conventions spécifiques relatives aux modalités financières et techniques d'intervention pour la gestion de ces gabarits. Ces conventions seront adoptées préalablement à toute intervention.

La DIRMED se chargera de se faire rembourser les frais de balisage, par convention spécifique avec la METROPOLE.

Gestion de crise

La DIRMED pourra participer si nécessaire à une cellule de crise au niveau local (PCO) mais ne siègera pas en cellule de crise au niveau départemental (COD en préfecture).

Interventions de sécurité pour entretien programmé effectué par la METROPOLE

La DIRMED mobilise ses moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exploitation (en régie ou via un prestataire de la DIRMED) pour permettre à la METROPOLE d'effectuer son entretien programmé sur ses trois voiries suivant la programmation annuelle de fermetures des tunnels et des axes autoroutiers élaborés conjointement.

Interventions de viabilité hivernale

La DIRMED mobilise pendant la période hivernale de 18 semaines qui court de mi-novembre à mi-mars ses moyens humains et matériels nécessaires pour assurer sur les 3 voiries, le niveau de service de viabilité hivernale suivant :

- interventions 24h/24

- en situation météorologique limite non dépassée, durée de retour à une condition de circulation C2 délicate en 4h30 pour un épisode neige et en 3h30 pour un épisode verglas. Les activités seront conformes aux Dossiers d'Organisation de la Viabilité Hivernale de la DIRMED et aux Plans d'Exploitation de la Viabilité Hivernale du District urbain.

Suivi des interventions

Annuellement, la DIRMED adressera à la METROPOLE un relevé de la main courante informatique de son SAGT pour l'ensemble de ses interventions d'exploitation sur les trois voiries.

La DIRMED alertera sans délai ce dernier dès lors qu'elle constatera un défaut d'entretien ou tout événement pouvant mettre en danger la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions d'exploitation confiées à la DIRMED conformément à l'article 2 feront l'objet d'un paiement par la METROPOLE à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de **13 000 €** (valeur actualisée février 2022).

Le barème utilisé pour établir l'estimation du forfait annuel est le barème national des prestations réalisées par les directions interdépartementales des routes qui a fait l'objet d'un arrêté du 29 mars 2013 publié au JORF du 10 avril 2013, actualisé annuellement.

Le détail de l'estimation de ce forfait est joint en annexe n°3.

Une révision de ce montant forfaitaire annuel aura lieu annuellement en prenant en compte le barème ci-dessus indiqué.

La première année d'exécution de la présente convention, le forfait sera proratisé à compter de la date exécutoire de la présente convention.

Concernant les modalités de paiement, un acompte correspondant à 50 % du montant forfaitaire annuel sera versé à la DIRMED en juin, le règlement du solde intervenant en décembre sur présentation du titre de perception émis par la DIRMED.

Pour la réparation des dommages causés par des tiers, pour les gros travaux sur site, ou bien pour la maintenance des gabarits et le balisage, la DIRMED et la METROPOLE s'engagent mutuellement à contractualiser le remboursement des travaux et prestations réalisées par la DIRMED pour le compte de la METROPOLE.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de notification de la présente aux deux parties. Elle est conclue pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La dénonciation de la présente convention est possible par l'une des deux parties en notifiant sa résiliation par courrier avec A/R à l'autre partie, 6 mois au moins avant le terme souhaité.

Le co-contractant ne pourra solliciter aucune indemnité ou dédommagement de la part de la partie à l'initiative de la résiliation.

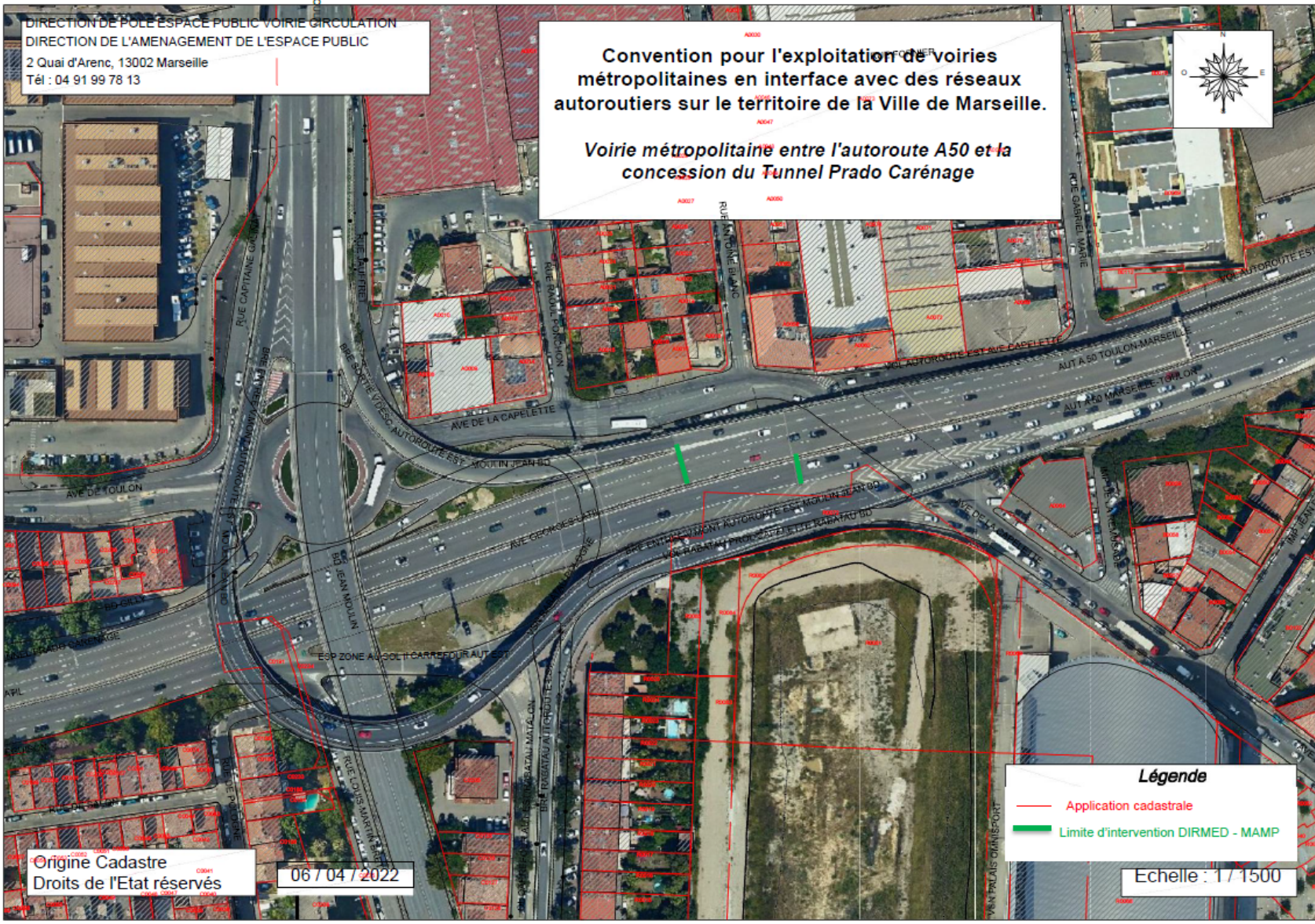
ARTICLE 7 – COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la METROPOLE et la DIRMED au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour l'Etat
Le Préfet de Région P.A.C.A.
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la METROPOLE



DIRECTION DE POLE ESPACE PUBLIC VOIRIE CIRCULATION
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
2 Quai d'Arcenc, 13002 Marseille
Tél : 04 91 99 78 13

**Convention pour l'exploitation de voiries
métropolitaines en interface avec des réseaux
autoroutiers sur le territoire de la Ville de Marseille.**

**Voirie métropolitaine entre l'autoroute A50 et la
concession du Tunnel Prado Carénage**



Légende

- Application cadastrale
- Limite d'intervention DIRMED - MAMP

Origine Cadastre
Droits de l'Etat réservés

06 / 04 / 2022

Echelle : 1 / 1500

ANNEXE 2 : Coordonnées des interlocuteurs

Cadre Astreinte Voirie : Tel. : @ 06 32 87 52 99

Interlocuteur METROPOLE : Tel : @ nom

Pour le secteur 10^{ème} arrondissement : M.TUMBARELLO :
thierry.tumbarello@ampmetropole.fr - 04.95.09.56.09

Pour le secteur 2^{ème}/3^{ème} arrondissements : M.PONCET :
pierre.poncet@ampmetropole.fr - 04.95.09.56.62

Pour les ouvrages d'art à proximité des tronçons : M.CHASTEL :
alain.chastel@ampmetropole.fr - 04 91 99 71 31

Interlocuteur maintenance/rénovation Eclairage public métropolitain : M.VIGNAL :
bvignal@marseille.fr 04 91 14 53 06

Interlocuteur DIRMED : Tel : @ nom

Pour le CEI A50 : M. THIERY : frederic.thiery@developpement-durable.gouv.fr –
06.24.84.66.19

Pour le CEI A7 : M. MICHEL : Philippe.Michel@developpement-durable.gouv.fr –
06.60.19.28.15

Pour le CEI A55 : M. DELVIGNE : Jean-Luc.Delvigne@developpement-durable.gouv.fr –
06.24.50.00.11

Pour le Centre Autoroutier de Marseille : M. FOUQOU : Bruno.Fouqou@developpement-durable.gouv.fr –
06.24.50.09.32

ANNEXE 3 : Estimation du forfait annuel dû par la METROPOLE

Les estimations des montants mentionnés ci-après sont calculées sur base du barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les directions interdépartementales des routes faisant l'objet de l'arrêté du 29 mars 2013 et publié au JORF du 10 avril 2013, actualisé annuellement (valeurs ci-dessous de 2021).

Calcul du coût pour le fonctionnement annuel :

Patrouilles régulières : 2 patrouilles par jour en semaine et 1 par jour en week-end à 2 agents dans un fourgon

Temps estimé d'une patrouille sur les 3 secteurs : 10 mn, y compris les éventuelles interventions de mise en sécurité soit 85 h en semaine / an et 17 h en week-end / an.

Coût forfait annuel :

$$85*27,46*3 + 17*(27,46+8,98)*3 + (85 + 17)*18,06 = \mathbf{10\ 702,86\ €}$$

Prévisionnel d'intervention sur incidents :

Deux événements par semaine sont envisagés sur tous les secteurs dont 50 % nécessitant une intervention du service soit 52 interventions par an dont 5 de nuit (environ 10%) et 8 en week-end (environ 15%). Chaque intervention est estimée en moyenne à 30 minutes et mobilise 2 agents, la mobilisation du chef d'équipe et de son véhicule étant estimée pour 1 événement sur 3.

Coût forfait annuel :

Sur la base de :

- 52 interventions de jour par an, avec un temps d'intervention de 30 minutes (soit 0,5 h) de la part de 2 agents de jour (2 x 27,46 €) avec un fourgon (18,06€)

Et

- du coût horaire (33,80 €) d'intervention d'un chef d'équipe (une intervention sur 3 en moyenne soit 17) pendant 30 minutes (soit 0,5 h) avec mise à disposition d'un véhicule utilitaire léger (7,11 €) durant cette durée

Et

- du surcoût horaire (13,73 €) pour 5 interventions de nuit par an avec un temps d'intervention de 30 minutes (soit 0,5 h) de la part de 2 agents de nuit

Et

- du surcoût horaire (16,89 €) pour 2 interventions de nuit par an avec un temps d'intervention de 30 minutes (soit 0,5 h) de la part d'1 chef d'équipe de nuit

Et

- du surcoût horaire (8,98 €) pour 8 interventions en week-end par an avec un temps d'intervention de 30 minutes (soit 0,5 h) de la part de 2 agents de week-ends

Et

- du surcoût horaire (11,09 €) pour 3 interventions en week-end par an avec un temps d'intervention de 30 minutes (soit 0,5 h) de la part d'1 chef d'équipe de week-ends

Soit :

$$52*0,5*(2*27,46+18,06) + 17*0,5*(33,80+7,11) + 5*0,5*2*13,73 + 2*0,5*16,89 + 8*0,5*2*8,98 + 3*0,5*11,09 = \mathbf{2\ 419,23\ €}$$

Soit un coût estimatif global annuel de 13 122,09 € arrondi à 13 000€.